



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 25 mars 2022

Référence : DREAL/2022D/1602

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Menuiserie MARTECH

13 rue des Artisans
64110 Uzos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18 mars 2022 de la menuiserie MARTECH implantée 13 rue des Artisans sur la commune d'Uzos (64110). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a porté sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Menuiserie MARTECH
13 rue des Artisans - 64110 Uzos
Code AIOT dans GUN : 0005208695
Régime : Déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie

Présentation de la société & Situation administrative

L'installation visitée est spécialisée dans la menuiserie et l'agencement en bois et PVC (portes, fenêtres, volets, etc.). Son effectif sur site est de 7 personnes.

Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées et bénéficie du récépissé n° 08/IC/113, délivrée le 16 mai 2008 au nom de la société MARQUET, pour une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 146 kW.

Les prescriptions applicables à l'établissement sont celles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (https://aida.ineris.fr/consultation_document/38417).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ |
|--------------------------|--|--|---|
| Appareils à pression | Code de l'environnement, article R. 557-14-1.I Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 6.III, 14.II, 15.I, 18.I et 25.IV | / | Mise en demeure Respect de prescriptions |

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée | Autre information |
|---|---|---|---|
| Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.3 | / | Plan à mettre à jour sous un mois |
| Extincteurs et alerte des services de secours | Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.2.a | / | Plan à mettre à jour sous un mois Étude de mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment extérieur de stockage |
| Point d'eau incendie | Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.2.b | / | Transmission du rapport du dernier contrôle du poteau incendie |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Classement des activités | Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 | / | Sans objet |
| Installations électriques | Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 2.7 | / | Sans objet |
| Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 05/12/2016 Annexe I, article 4.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés au regard de l'activité exercée.

L'exploitant doit veiller à la mise à jour des différents plans et s'assurer régulièrement que les résultats des mesures de débit et de pression effectuées au niveau du poteau incendie situé sur le domaine public répondent aux dispositions réglementaires (a minima 60 m³/h et 1 bar).

La visite du site a conduit à constater qu'un appareil à pression était en retard d'inspection périodique et de requalification périodique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des activités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 |
| Prescription contrôlée : Rubrique 2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues L'installation est soumise au régime de la déclaration lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW. |
| Constats : La puissance souscrite est de 78 kVA. L'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc inférieure à 250 kW. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 2.7

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification des installations électriques (rapport Q18) réalisée par l'APAVE le 2 avril 2021. La précédente visite avait été effectuée le 12 février 2020.

Le rapport de 2021 mentionnait une observation concernant l'atelier. Les préconisations proposées ont été mises en œuvre par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.3

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Sur le plan fourni lors du dépôt de la déclaration initiale en 2008, figurent les différentes zones d'activité et de stockage.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant met à jour et le complète avec les mentions concernant la localisation des risques. Ce plan est ensuite régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie *Extincteurs et alerte des services de secours*

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2a

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux :

- 10 extincteurs à eau pulvérisée,
- 5 extincteurs à poudre,
- 4 extincteurs CO₂.
- 1 extincteur sur roues 50 kg poudre ABC.

Des modifications d'implantation des extincteurs ont été apportées par rapport au plan joint au dossier de déclaration de 2008 (extincteurs en moins dans l'atelier, extincteurs différents dans les zones de stockage).

Les extincteurs sont en bon état, bien visibles et signalés par pictogramme. Deux extincteurs étaient toutefois cachés par du matériel placés devant.

Certaines parties du bâtiment (stockage principal) sont équipées de détecteurs incendie. En cas de détection, l'information est relayée auprès du responsable du site qui peut alerter les services d'incendie et de secours.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant met à jour la liste des extincteurs et le plan les localisant. Ce plan est mis à jour à la suite de toute modification. Il est joint au registre incendie du site et affiché dans les locaux.

L'exploitant veille à ce que l'accès aux extincteurs soit toujours dégagé. Il prévoit qu'une information soit délivrée aux salariés sur la manipulation des extincteurs.

En ce qui concerne le stockage extérieur, l'exploitant étudie la possibilité de l'équiper d'une détection incendie ainsi que d'extincteurs complémentaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2

Prescription contrôlée :

Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre incendie dans lequel sont reportés les différents contrôles. Les extincteurs sont contrôlés annuellement. La dernière vérification date du 2 septembre 2021. Cette date est également reportée sur les extincteurs répartis sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie
Point d'eau incendie**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2b

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres

Constats :

Un poteau incendie est situé, sur le domaine public, à l'entrée de la zone d'activité, à moins de 100 mètres de l'entrée du site et à moins de 200 mètres du point le plus éloigné du site.

Observations :

Le poteau incendie étant situé sur le domaine public, l'exploitant doit s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau, qu'il est régulièrement contrôlé et que les débits et pression sont conformes aux dispositions réglementaires (a minima 60 m³/h et 1 bar). Il doit disposer des justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant communique, sous un mois, le rapport du dernier contrôle du poteau incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Appareils à pression

Références réglementaires : Code de l'environnement, article R. 557-14-1.I

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Articles 6.III, 14.II, 15.I, 18.I et 25.IV

Prescriptions contrôlées :**Article R. 557-14-1.I**

Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...]

3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit $PS \times V$ de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars.litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre [...]

Article 6.III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 14.II

Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement [...]

Article 15.I

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : [...]

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Article 18.I

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs

Article 25.IV

Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant [...]

Constats :

Le site dispose d'une chaudière. L'exploitant a précisé qu'elle était contrôlée annuellement.

Toutefois, juste à côté de la chaudière, a été constatée la présence d'un réservoir avec les informations suivantes sur la plaque :

- volume intérieur : 1 000 litres,
- pression de calcul : 10 bar,
- pression de 1^{ère} épreuve: 15 bar,
- année de fabrication : 2001,
- date 1^{ère} épreuve : 12/07/01.

Il s'avère que cet équipement est un appareil à pression en retard d'inspection périodique et de requalification périodique.

Observations :

Considérant que l'exploitation d'un équipement sous pression en retard de requalification périodique est interdite, il est proposé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Martech de respecter, sous deux mois, les dispositions des articles 6 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Pour ce faire, l'exploitant doit, sous ce délai, retirer du service les équipements en retard de contrôle périodique ou faire procéder à leur contrôle.

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise en courrier recommandé à l'exploitant pour qu'il puisse faire part de ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions